

**Arrêté du 5 Janvier 2009 concernant le ramonage des foyers,
Fourneaux et cheminées de maisons
Sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puy**

Le Maire de la Commune de Saint Germain du Puy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants,

VU l'article L 2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 : Il est prescrit que le ramonage des foyers, fourneaux et cheminées de maisons, doit être effectué au moins une fois chaque année sur le territoire de la commune de Saint Germain du Puy.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le commissaire de police de Bourges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Germain du Puy, le 5 Janvier 2009

Le Maire,



M. CAMUZAT